

Décision de retrait de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **S-METOLASTAR SAFENEUR***

de la société *LIFE SCIENTIFIC LTD*

numéro de dossier *2023-0224*

Vu la saisine ministérielle du 17 mai 2021 relative à la demande de réexamen des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques contenant du S-métolachlore,

Vu l'avis de l'Anses du 20 janvier 2023 relatif à la saisine susvisée,

Vu les conclusions de l'EFSA relatives à l'évaluation des risques liés aux pesticides contenant la substance S-métolachlore,

Vu le courrier de l'Anses d'intention de retrait du produit en date du 2 février 2023,

Vu les observations formulées par la société LIFE SCIENTIFIC LTD dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 14 février 2023,

Considérant que l'évaluation du risque de transfert des métabolites de la substance active S-métolachlore vers les eaux souterraines conduit à des concentrations en métolachlore-ESA, métolachlore-OXA et métolachlore-NOA inacceptables du fait de dépassements du critère des principes uniformes du règlement (CE) N° 1107/2009, fixé à la limite de qualité de 0,1 µg/litre, pour toutes les utilisations à des doses supérieures ou égales à 1000 g de S-métolachlore par hectare,

Considérant que l'EFSA retient dans ses conclusions la pertinence des métabolites métolachlore-ESA, métolachlore-OXA et métolachlore-NOA,

Considérant qu'en application de l'article 44 du règlement (CE) n° 1107/2009, les États-membres retirent ou modifient une autorisation lorsque les conditions de cette autorisation, visées à l'article 29 de ce même règlement, ne sont plus respectées,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retirée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**Liberté
Égalité
Fraternité

Informations générales sur le produit		
Noms du produit	S-METOLASTAR SAFENEUR GRAMINASTAR PLUS LASCAR PROTEK TELURIC OSLOO PLUS	
Type de produit	Générique	
Titulaire	LIFE SCIENTIFIC LTD Block 4 Belfield Office Park Beech Hill Road D04V972 DUBLIN 4 Irlande	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	915 g/L - S-métolachlore 45 g/L - bénomaxocore	
Produit de référence	Nom commercial	DUAL GOLD SAFENEUR
	N° AMM	9800259
Numéro d'intrant	249-2016.01	
Numéro d'AMM	2200519	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 20/04/2023

DocuSigned by:

Benoit Vallet

D818E1A2D45D49F...

Directeur général

Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ANNEXE : Conditions de retrait

Liste des usages retirés					
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)	Délai accordé pour la vente et la distribution	Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks
16665901 Maïs doux*Désherbage	2,1 L/ha	1/an	60	6 mois à compter de la présente décision	18 mois à compter de la présente décision
	Motivation du retrait : L'usage est retiré en raison d'un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.				
15555901 Maïs*Désherbage	1,09 L/ha	1/an	90	6 mois à compter de la présente décision	18 mois à compter de la présente décision
	Motivation du retrait : L'usage est retiré en raison d'un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.				